

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Risques Gestion des procédures environnementales

Liherté Égalité Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 20 JUIN 2024 SCEA DE TRÉFOUAL, « TORTU » 56320 PRIZIAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 25 mai 1994 à monsieur Jean-Luc LE ROUX, domicilié au lieu-dit « Le Tortu » 56320 Priziac, en vue d'exploiter, à cette adresse, un élevage comportant 155 reproducteurs, 770 porcs à l'engrais et 540 porcelets, et au lieu-dit « Groës Coat » 56320 Priziac, un élevage comportant 150 porcs à l'engrais ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 février 1996 à l'EARL de la Maison Blanche, dont le siège social est situé au lieu-dit « Groëz-Coat » 56320 Priziac, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de 150 porcs à l'engrais et au lieu-dit « Le Tortu » 56320 Priziac, d'un élevage de 155 reproducteurs, 770 porcs à l'engrais et 540 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 juin 2009 à l'EARL de la Maison Blanche, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Tortu » 56320 Priziac, pour exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Tortu » 56320 Priziac, comportant 155 reproducteurs, 890 porcs à l'engrais, 540 porcelets, soit 1 463 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2022 par la SCEA de Tréfoual, dont le siège social est situé au lieu-dit « Tréfoual » 56160 Lignol, en vue d'exploiter au lieu-dit « Tortu » 5630 Priziac, un élevage porcin de 1 296 porcs charcutiers, soit 1 296 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2024;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées hormis les prescriptions de règles d'implantation pour les bâtiments existants listés à l'article 4.2 bénéficiant du droit acquis ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que la SCEA de Tréfoual n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du présent projet d'arrêté de prescriptions complémentaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA de Tréfoual, dont le siège social est situé au lieu-dit « Tréfoual » 56160 Lignol, sont enregistrées.

L'arrêté de prescriptions complémentaires cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

• au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Régime		Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Situation	
2102-1	Enregistrement	Porcs, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents	1 296 animaux équivalents (1 296 porcs à l'engrais)	« Tortu » 56320 PRIZIAC	

• au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 puits

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Elevage porcin	Priziac	Le Tortu	YK	38

Article 2.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes abrogés par le présent arrêté			Actes modifiés par le présent arrêté	
Arrêté de 9 juin 2009	prescriptions	complémentaires	dυ	Arrêté d'autorisation du 25 mai 1994

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 25 mai 1994.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3: CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Aménagement de prescriptions générales :

Les prescriptions relatives aux distances sont aménagées pour les bâtiments existants (qui fonctionnent au bénéfice du droit acquis) listés ci-dessous :

Dénonimation des tiers	Nature des bâtiments	Distance entre l'exploitation et les tiers (en mètres)	
Ti	Porcherie 1	82 m	
Tiers n°1	Fosse	75 m	
Tiers n°2	Fosse	93 m	
Tiers n°3	Fosse	93 m	
Tiers nº4	Fosse	98 m	
Tiers nº5	Fosse	92 m	

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

L'exploitation porcine est entourée d'un maillage végétal compact.

Article 4.3 : Prescriptions particulières relatives au puits :

L'exploitation est autorisée à prélever par un puits existant sur la parcelle cadastrée YK n° 31 dans la commune de Priziac, un volume annuel brut de 3 389 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.4: Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- · évacuation des produits dangereux ou déchets,
- · interdiction ou limitation d'accès du site,
- · mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2: MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Priziac et Lignol pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Priziac et Lignol pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Priziac et Lignol et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>):

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9: APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Priziac et Lignol, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 JUIN 2024

Pour le Préfei, par délégation, Le secretaire général, Le préfet,

Stéphane ARCÉGANC

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de Lignol et M. le maire de Priziac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA de Tréfoual, « Tréfoual » 56160 LIGNOL